

LIBERTÉ, SECURITÉ ET PROTECTION : L'ÉMERGENCE DES RISQUES JURIDIQUES (CLIMATIQUE, AMIANTE, PETROLIER, TABAC, SUCRE...)

Compte-rendu réalisé par **Joséphine Raix**, Professeure dans l'académie de Nantes

Intervenants :

- **Aurélien Hamelle**, directeur juridique du groupe TOTAL
- **Marie-Angèle Hermitte**, Directeur de recherche au CNRS, directeur d'études honoraire à l'EHESS.

Intervention d'**Aurélien HAMELLE**

LA NOTION DE RISQUE JURIDIQUE

Il peut sembler difficile de définir ce qu'est **un risque juridique** dans la mesure où les activités humaines sont presque systématiquement susceptibles d'avoir des conséquences juridiques : accident du travail dans une entreprise, accident d'un élève dans une cour de récréation.

Mais on doit pouvoir distinguer deux catégories de risques – juridiques – qui se détachent de risques généraux :

- Les **risques juridiques aux conséquences majeures** : certains événements industriels sont susceptibles d'avoir des conséquences réputationnelles et financières qui peuvent fragiliser une industrie dans son ensemble. 2 exemples :
 - **Tabac**
Description des contentieux contre l'industrie du tabac en France et aux États-Unis et de leurs conséquences. En France, c'est davantage le droit (production de règles) qui s'impose suite aux contentieux. En revanche, aux États-Unis, ces contentieux se règlent avec des transactions qui ont abouti à la constitution d'un fonds d'indemnisation.
 - **L'amiante**
Évolution de la loi et de la réglementation et de la jurisprudence en France : des premières réglementations en 1977 à l'interdiction pure et simple de l'amiante en 1996, puis la série de contentieux dans les années 1990 et 2000 à nos jours.

Les risques juridiques nouveaux créés par les **nouvelles lois ou l'extra-territorialité** : il s'agit de risques qui n'existaient pas et qui émergent pour un motif purement juridique. 2 exemples :

- **Extra-territorialité du droit américain**
En matière de sanctions internationales : distinction entre sanctions primaires (exemple de la transgression de l'embargo iranien par BNP Paribas) et sanctions secondaires, ces dernières étant à proprement parler extraterritoriales, dans une

certaine mesure au moins (si une entreprise décide de vendre en Iran au-delà d'un montant, elle ne pourra plus utiliser de banque américaine).

- **La loi sur le devoir de vigilance**

La loi sur le devoir de vigilance de mars 2017 oblige les grandes entreprises, dépassant certains seuils, à arrêter un plan de vigilance décrivant les mesures de vigilance raisonnables permettant d'identifier et de prévenir les risques d'atteinte grave à l'environnement, aux droits de l'homme et à la santé et la sécurité des personnes, résultant des activités de l'entreprise et des fournisseurs avec lesquelles elle entretient une relation commerciale établie.

Cette loi incite les entreprises à internaliser les normes. Elles sont ainsi davantage dans la prévention de la violation du droit.

Afin d'identifier et d'internaliser les risques, **Aurélien HAMELLE** explique que chez TOTAL, les risques sont cartographiés par pays, que des AUDIT sont effectués et qu'une procédure de remontée des plaintes est mise en place.

TOTAL collabore dans ce cadre avec le Danish Institute for human rights par exemple.

Aurélien HAMELLE termine son intervention en expliquant que pour les entreprises les risques juridiques créent de l'incertitude et que les entreprises préfèrent co-construire les normes.

Intervention de Marie-Angèle HERMITTE

L'ancienne question du risque s'inscrit dans un contexte nouveau dans la mesure où les « sociétés scientifiques et techniques » ont créé un monde caractérisé par des « grandeurs » excessives (au sens où l'on n'arrive plus à les équilibrer : démographie, consommation de ressources versus production de déchets, disproportion États / FMN - GAFA). Dans un tel contexte, chaque dysfonctionnement, en soi tolérable dans un monde mesuré, produit des effets considérables sur les populations autant que les écosystèmes et leurs habitants, humains et non humains.

Le système actuel malgré des prouesses techniques comme celle de la conquête spatiale se caractérise par la perte de maîtrise des conséquences des choix techniques. Les solutions possibles dans un monde abstrait (ex. remplacer les surfaces perdues pour l'agriculture au point A par celles qui s'ouvrent au point B) ne tiennent pas compte des résistances humaines (impossibilité d'un déplacement de populations africaines réfugiées climatiques dans la Sibérie ouverte par le changement climatique).

Les questions juridiques

Les sciences (liberté de la recherche, encadrement partiel des expérimentations) et les techniques mises en œuvre par les entreprises (liberté d'entreprise, liberté des échanges) créent du bien-être, mais aussi des désirs sans limites, et donc des risques globaux et locaux.

Les tentatives d'encadrement (depuis le principe de précaution jusqu'à la RSE) se sont révélées incapables de contenir les dégradations (rares exceptions, comme les quotas de pêche), et nombre de « solutions » créent de nouveaux risques par une mécanique d'effet domino.

A l'heure actuelle, les sources du droit utilisées sont pléthoriques - conventions internationales, droit régional, lois et règlements, chartes, jurisprudences - mais ne

parviennent pas à élaborer un droit consistant d'une part (système inefficace et souvent conçu pour l'être) et respecté par les acteurs économiques (fraudes).

M-A HERMITTE souligne la disproportion du pouvoir entre les États et les entreprises. Il y a une difficulté dans certains cas à faire appliquer des décisions juridiques (affaire SHELL au Nicaragua).

Exploitation pédagogique :

Cette intervention pourra être exploitée notamment dans le cadre du cours de Sciences de Gestion dans la série STMG et du thème « TEMPS ET RISQUE »

https://eduscol.education.fr/ecogest/enseignements/ecogest/im_ecogest/1-stmg-sciences-de-gestion-1ere.pdf